



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 1**

**N° Spécial**

**05 Août 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 05 Août 2020**

**Volume 1**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB.DS.BPS N°2020-259	01.07.2020	CIC RUEIL Eglise 10842 – 29 place de l’Eglise 92500 RUEIL MALMAISON	3
CAB.DS.BPS N°2020-260	01.07.2020	La Poste 92 – Agence Meudon espace patrimonial 19/21 rue de la république 92190 MEUDON	5
CAB.DS.BPS N°2020-261	01.07.2020	CM CLICHY 06082 74 rue de Neuilly 92110 CLICHY	7
CAB.DS.BPS N°2020-262	01.07.2020	Crédit Mutuel 06065 13 avenue de la Division Leclerc 92160 ANTONY	9
CAB.DS.BPS N°2020-263	01.07.2020	Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile de France 19 rue Verdier 92120 MONTROUGE	11
CAB.DS.BPS N°2020-266	02.07.2020	ASF Autoroutes du Sud de la France 12 rue Louis Blériot – CS 30035 92506 RUEIL MALMAISON	13
CAB.DS.BPS N°2020-267	02.07.2020	Commune d’Asnières-sur-Seine – Voie Publique	15
ANNEXE		Annexe à l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2020-267 du 2 juillet 2020.	17
CAB.DS.BPS N°2020-268	02.07.2020	Commune de Châtenay-Malabry – parc de stationnement public de l’esplanade 301 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY- MALABRY	20
CAB.DS.BPS N°2020-269	02.07.2020	Commune de Châtenay-Malabry – parc de stationnement public du centre ville 62 bis rue Jean Longuet 92290 CHATENAY-MALABRY	22
CAB.DS.BPS N°2020-270	02.07.2020	Commune de Châtillon – voie publique	24
ANNEXE		Annexe à l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2020-270 du 2 juillet 2020.	26



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.259 du **31** **JUIL. 2020** renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement bancaire CIC RUEIL EGLISE 10842 sis 29 place de l'Eglise 92500 Rueil Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement bancaire CIC RUEIL EGLISE 10842, enregistrée sous le numéro 20002860 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement bancaire CIC RUEIL EGLISE 10842 est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection sis 29 place de l'Eglise 92500 Rueil Malmaison.

Il est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex  
COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21  
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS sécurité réseaux, 4 rue Raiffeisen 67000 Strasbourg.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2015.660 du 8 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CIC RUEIL EGLISE 10842\_29 place de l'Eglise 92500 Rueil Malmaison.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.260 du **1 JUIL 2020** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la direction du réseau la poste 92 pour l'agence Meudon espace patrimonial sise 19/21 rue de la République 92190 Meudon.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la direction du réseau la poste 92 pour l'agence Meudon espace patrimonial enregistrée sous le numéro 20200189 ;

**Vu** l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la direction du réseau la poste 92 pour l'agence Meudon espace patrimonial est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sise 19/21 rue de la République 92190 Meudon.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne-défense contre l'incendie et prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sureté réseau la poste, 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.264 du **21 JUL. 2020** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement bancaire CM CLICHY 06082 sis 74 rue de Neuilly 92110 Clichy.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement bancaire CM CLICHY 06082 enregistrée sous le numéro 19983071 ;

**Vu** l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement bancaire CM CLICHY 06082 est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 74 rue de Neuilly 92110 Clichy.

Il est composé de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS sécurité réseaux, 4 rue Raiffeisen 67000 Strasbourg.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.262 du **1 JUIL. 2020** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL 06065 sis 13 avenue de la Division Leclerc 92160 Antony.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.134 du 19 février 2019 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL 06065 sis 13 avenue de la Division Leclerc 92160 Antony ;
- Vu la demande présentée par l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, enregistrée sous le numéro 20121031 ;
- Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.134 du 19 février 2019 susvisé est modifié comme suit : l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL 06065 est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le retrait de deux caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 6 caméras intérieures et 1 extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 19 février 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.134 du 19 février 2019 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.134 du 19 février 2019 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.263 du - 1 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement bancaire Caisse régionale du crédit agricole mutuel Paris Ile de France sis 19 rue Verdier 92120 Montrouge.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement bancaire Caisse régionale du crédit agricole mutuel Paris Ile de France enregistrée sous le numéro 20190545 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement bancaire Caisse régionale du crédit agricole mutuel Paris Ile de France est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 19 rue Verdier 92120 Montrouge.

Il est composé de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction des risques et contrôle permanent, 26 quai de la rapée 75012 Paris.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 266 du - 2 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société autoroutière ASF Autoroutes du Sud de la France sise 12 rue Louis Blériot - CS 30035 92506 Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société ASF Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro A2020/0005 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la société ASF Autoroutes du Sud de la France est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur l'autoroute A9 situé sur la commune de Perthus dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Il est composé de 3 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

.../...

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes - réseau ASF, 74 allée de Beauport 84270 Vedène.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.267 du - 2 JUL. 2020** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.287 du 24 avril 2017, modifié par les arrêtés CAB/DS/BPS n° 2018.519 du 23 juillet 2018, CAB/DS/BPS n° 2018.883 du 29 novembre 2018 et CAB/DS/BPS n° 2019.850 du 23 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique ;
- Vu** la demande présentée par la commune d'Asnières-sur-Seine, enregistrée sous le numéro 2007/4017 ;
- Vu** l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.287 du 24 avril 2017 modifié, est modifié comme suit : la commune d'Asnières-sur-Seine est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 15 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 138 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.287 du 24 avril 2017 modifié, est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.267 du - 2 JUL. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique.

Implantation des caméras autorisées par l'arrêté CAB/BPS n° 2017.287 du 24 avril 2017	
Avenue de la Marne	1
Rue des Bourguignons	2
Hôtel de Ville	3
Brossolette / Concorde	4
Carrefour A. Numès / P. Boudou	5
Rue du Ménil / Jeanne d'Arc	6
Rue Emile Zola / Capitaine Bossard	7
Rue Emile Zola / Scheurer-Kestner	8
Avenue de la Redoute	9
Place des Bourguignons	10
Gabriel Péri	11
Rond-point et place Jean-Jacques Rousseau	12
Place Voltaire	13
Grande rue Charles de Gaulle	14
Rue Robert Lavergne	15
Rue des Mourinoux	16
Rues Henri Poincaré / Mourinoux	17
Rues Henri Poincaré / 18 juin 1941	18
Avenue de la Redoute	19
Rue de l'Abbé Lemire	20
Rue Prony	21
Rue du Ménil / Boulevard Voltaire	22
Rue Chanzy / Avenue Faidherbe	23
Rue Victor Hugo	24
Place des Victoires	25
Avenue Magenta	26
Rues Lehot / Michelet	27
Rue de la Parfumerie	28
Square Thomain	29
Rue de la Lauzière	30
Rue du Bac	31
Avenue d'Argenteuil / rue de Colombes	32
Rue des Champs	33
Rue de Bretagne	34
Rue Denis Papin	35
Courtilles – Contre-allée du complexe sportif Pierre de Coubertin	36
Rues Bapst / Galliéni	37
Rue de Nanterre	38
Rue Paul Déroulède	39
Rue du Ménil / Villa Rouveyrolles	40
Saint-Exupéry / Stade	41
Rue du Contrat Social	42
Rue du Château	43
Pont d'Asnières	44

Rue du Maine	
Gare de Bécon	45
Rue Henri Martin	46
Rue Hector Gonsalphe Fontaine	47
Rue Auguste Renoir	48
Avenue d'Argenteuil	49
Avenue de la Redoute / Cité des Freyeinet	50
Rue Sœur Valérie	51
Rue du 18 juin 1941	52
Place des Courtilles	53
Square Princesse Palatine	54
Pierre de Coubertin / Redoute (carrefour des Courtilles – métro)	55
Rue des Bas – entrée/sortie métro station des Agnettes	56
Zac Bords de Seine	57
Rue Henri Barbusse	58
Rue du Révérend Père Christian Gilbert	59
Rues Pierre Boudou / Erables	60
Rue du Ménéil	61
Place des Bourguignons (orientée vers la rue Mortinat)	62
Bords de Seine (rue Yourcenar / place Marie Picheri)	63
Badinter (école Badinter / rue Sarah Bernhardt)	64
Robinson (côté plages)	65
Robinson Parc (côté aires de jeux)	66
Avenues d'Orgemont / Lavergne	67
Rue Mourinoux / 18 juin 1940	68
Rues du Capitaine Bossard / Emile Zola	69
Rues de la Comète / du Révérend Père Christian Gilbert	70
Boulevard Voltaire / rues Renan / Montesquieu	71
Rues Pierre Boudou / du Jardin Modèle	72
Avenue des Grésillons / Rue Armand Numès	73
Voie piétonne Edmé Périer (côté Poste)	74
Place Le Vau	75
Angle rues Henri Poincarré / Claude Bernard / avenue d'Orgemont	76
Rue du docteur Fleming / Square Pompidou / école élémentaire Poincarré	77
Ancien chemin de Gennevilliers / boulevard Intercommunal	78
Rue Neuve des Mourinoux	79
Avenue de la Redoute / rue Charles Linné / avenue Jules Durand	80
Angle rue Emile Zola / parvis Gaston Bonnier / place de la République / rue de l'Abbé Lemire	81
Rues Emile Zola / de l'Abbé Glatz	82
Rues du Ménéil / Jules Ferry / de l'Abbé Lemire	83
Angle rues d'Orgemont / du 18 juin 1940	84
Angle rues Robert Lavergne / des Mourinoux	85
Rue du Ménéil (Lycée Renoir)	86
	87
<b>Implantation des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.519 du 23/07/2018</b>	
Rue des Bas / angle rue Louise	88
Rue des Bourguignons / angle rue Michelet	89
Square Clémenceau	90
Angle rues Barreau / Jean Dussourd	91
Rue Daniel (long des quais du docteur Dervaux)	92
Rue des Bourguignons / angle rue de Colombes	93
Rue du Révérend Père Christian Gilbert (vue sur l'école maternelle Concorde)	94

Gymnase Mandela (côté avenue de la Redoute)	95
Gymnase Mandela (côté rue Teddy Rinner)	96
Gymnase Mandela (côté rue Henri Poincaré)	97
Angle avenue Henri Barbusse / Rue Sainte-Anne	98
<b>Implantation des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.883 du 29 novembre 2018</b>	
Rue Teddy Riner (côté rue Ladji Doucouré)	99
Rue Teddy Riner (côté avenue de la Redoute)	100
<b>Implantation des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.850 du 23 septembre 2019</b>	
Angle avenues de la Redoute / Jules Durand / rue Charles Linné	101
Angle rue Olympes de Gouges / avenue des Grésillons	102
Angle rues Pierre Boudou / Nouvion	103
Angle rue Daniel / avenue des Grésillons	104
Angle rues Lehot / des Parisiens	105
Angle rues Lehot / du Révérend Père Christian Gilbert	106
Angle rue de Chanzy / Parmentier	107
Angle rues Pierre Joigneaux / des Bruyères	108
Angle rue Pierre Joigneaux / avenue de Chevreul	109-110
Angle rues Elie Jaulin / du Ménil	111
Angle rues Elie Jaulin / Jacques David	112
Angle rues Paul Gillet / Jacques David	113
Square Max de Nansouty	114
Grande rue Charles de Gaulle (face à la rue du Château)	115
Angle rues Freycinet / André Devèze / Gaston Bonnier	116
Angle rues Jules Ferry / Thiers	117
Place des Freycinet / rue Charles Linné	118
Rue Teddy Rinner	119
Rue des Frères Lumières	120
Angle rue Olympes de Gouges / Quai Aulanier	121-122-123
<b>Implantation des nouvelles caméras</b>	
Angle rues Amélie / du Bac	124
Angle rue Magenta / avenue Teissonnière	125
Rue Pasteur	126
Bords de Seine et péniche	127
Parking Robinson / boulevard Voltaire	128
Péniche Park	129
Rue Louis Vion / place Voltaire	130
Angle rues de Colombes / de la Promenade	131
Angle rues de la Promenade / Mauriceau	132
Angle rues Albert de Mun / du Ménil	133
Angle rues Emile Zola / Gilbert Rousset	134
Angle rue du Révérend Père Christian Gilbert / Avenue Guillemin	135
Angle rue de l'Alma / boulevard Voltaire	136
Rue des Caboeufs (services techniques)	137
Rues des Mourinoux / Lavergne (école maternelle Descartes)	138

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.168 du ~~26~~ **2** **JUIL. 2020** renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le parc de stationnement public de l'Esplanade situé 301 avenue de la Division Leclerc 92290 Châtenay-Malabry

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Châtenay-Malabry, enregistrée sous le numéro 2006/3812 ;

**Vu** l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtenay-Malabry est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le parc de stationnement public de l'Esplanade, situé 301 avenue de la Division Leclerc 92290 Châtenay-Malabry.

Il est composé de 8 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 26 rue du Docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2015.452 du 27 août 2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le parc de stationnement public de l'Esplanade.

**ARTICLE 11** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.263du - 2 JUL. 2020 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le parc de stationnement public du centre-ville situé 62 bis rue Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Châtenay-Malabry, enregistrée sous le numéro 2015/0263 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtenay-Malabry est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le parc de stationnement public du centre-ville, situé 62 bis rue Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry.

Il est composé de 7 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 26 rue du Docteur Le Savoureux 92290 Châtenay-Malabry.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2015.451 du 27 août 2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtenay-Malabry pour le parc de stationnement public du centre-ville.

**ARTICLE 11** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020270 du - 2 JUL. 2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtillon pour la voie publique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Châtillon, enregistrée sous le numéro 2015/0125 ;

**Vu** l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtillon est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Il est composé de 28 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurités des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 79 rue Pierre Semard 92320 Châtillon.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.270 du ~~27~~ **2** **JUIL. 2020** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtillon pour la voie publique

Implantation des caméras autorisées	
	N°
206 avenue de Paris	1
151 avenue de Paris	2
44 avenue Marcelin Berthelot	3
107 avenue de Paris	4
1 allée Vauban	5
74 avenue Marcelin Berthelot	6
1 rue Perrotin	7
54-55 rue Jean Bouin	8
38 avenue de Clément Perrière	9
107 boulevard de Vanves	10
70 boulevard de Vanves	11
46 boulevard de Vanves	12
Carrefour du 8 mai 1945	13
53 rue Béranger	14
80 rue Gay Lussac	15
51 boulevard Félix Faure	16
63 rue Arago	17
Carrefour Charles de Gaulle	18
40 rue Gabriel Péri	19
2 rue de Bagneux	20
68 boulevard de la Liberté	21
13 rue de Bagneux	22
14 avenue de la République	23
8 rue Edgar Brandt	24
23 avenue de la Division Leclerc	25
25 rue Etienne Deforges (sur le bâtiment municipal)	26
79 rue Pierre Semard	27
11 rue Anatole France	28

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>